



BIODIVERSITE – FERMETURE DE LA PÊCHE AU THON ROUGE



Quelques jours après la fermeture anticipée de la pêche au thon rouge en Méditerranée et en Atlantique, la Commission européenne a reconnu que la France n'avait pas atteint ses quotas comme l'affirmaient les pêcheurs. Ainsi, il apparaît que 171 tonnes n'ont effectivement pas été pêchées. Rappelons que la commissaire européenne à la pêche, Maria Damanaki, avait annoncé la fermeture de la pêche au thon rouge en Méditerranée et dans l'Atlantique-est, le mercredi 9 juin à minuit soit cinq jours avant la date prévue. La Commission avait en effet motivé ce choix en indiquant que les quotas de pêche attribués aux bateaux grecs, espagnols et français avaient été atteints.

A l'origine de ces événements un règlement européen de 2006 visant à améliorer la gestion des pêches pour permettre aux stocks de poissons de la Méditerranée d'atteindre un niveau de reconstitution satisfaisant. En effet, une étude a pu montrer que plus de 54 % des stocks étudiés sont surexploités. A un plus large niveau l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture a pu émettre des

statistiques montrant que 7% des stocks de poissons sont épuisés et que seulement 1% se reconstitue après épuisement. Malgré ces chiffres les pressions économiques internationales semblent être plus fortes, en témoigne la conférence CITES sur le commerce international des espèces sauvages menacées du 18 mars 2010 où le Japon et les pays en développement s'étaient opposés à l'interdiction du commerce international de thon rouge, faisant de ce fait échec à l'inscription de l'espèce à l'annexe I de la Convention internationale.



CATASTROPHE NATURELLE

VAR : XYNTHIA BIS ?



Les intempéries du Var ont provoqué la mort de 25 personnes dans des zones exposées aux risques d'inondations. Les secours et l'entraide s'organisent. Le déblayage des carcasses d'animaux se poursuit. L'état de catastrophe naturelle sera prochainement déclaré. Nicolas SARKOZY devra répondre aux questions que se posent les sinistrés qui sont les mêmes que les sinistrés vendéens victimes de la tempête XYNTHIA ayant causé la mort de 53 personnes. En 2005 un plan de prévention des risques d'inondation décrit les conséquences dramatiques qu'aurait une crue de la Nartuby. Des zones sont qualifiées de secteurs « à très fort risque » emportant l'interdiction de toute construction et installation. Pourtant plusieurs bâtiments commerciaux et plusieurs habitations se trouvaient dans ces zones. Une commune n'a jamais approuvé de PPRI alors qu'elle a déjà subi des catastrophes identiques. Un bilan des dispositifs de prévision et de risques liés aux crues type méditerranéen est entre les mains du ministre de l'Ecologie Jean-Louis Borloo.



ICPE – PRECISIONS SUR LA NOUVELLE REGLEMENTATION DES STATIONS-SERVICE



Une circulaire du 16 mai 2010 (publiée fin mai) relative à l'entrée en vigueur du régime de l'enregistrement et aux arrêtés ministériels pour les stations-service relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées, présente les conséquences de la nouvelle réglementation des stations-service. Il est rappelé que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comprend depuis deux décrets du 13 avril 2010, une rubrique 1435 dédiée à l'exploitation de stations-service. Trois arrêtés du 15 avril 2010 sont venus fixer les seuils des régimes de déclaration, enregistrement et autorisation qui sont respectivement de 100, 3 500 et 8 000 m³ de carburant distribué par an. Il faut ici noter que ces arrêtés sont conformes à la directive 2009/126 du 21 octobre 2009 sur la récupération des vapeurs d'essence. Ce classement témoigne de la volonté de récupérer les composés organiques volatils (COV) s'échappant lors du remplissage de réservoirs. Le dernier point de la circulaire présente les règles méthodologiques que les préfets devront appliquer de façon homogène sur le territoire suite à la création du régime d'enregistrement. La circulaire ne crée pas de nouvelles obligations à la charge de l'exploitant par rapport à la réglementation antérieure, sauf sur le point de l'obligation d'information du consommateur relatif à l'existence d'un dispositif de récupération des COV.



DECHETS – FILIERE DE RECUPERATION DES DEEE DU BÂTIMENT



Un dispositif de traitement adapté aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) du secteur professionnel du bâtiment sera mise en place au niveau national à partir du 1^{er} juillet 2010. Cette nouvelle filière est gérée par l'éco-organisme Récylum et concerne les déchets des catégories 5 et 9 du décret européen paru en juillet 2009, à savoir les matériels d'éclairage, d'électronique de sécurité et de régulation. Ce décret se fonde sur le principe de responsabilité élargie des producteurs et ne s'applique que pour les déchets issus d'équipements mis sur le marché après le 13 août 2005. Selon l'ADEME, jusqu'ici ce type de déchets étaient traités en général comme des déchets industriels banals et moins de 8% faisant l'objet d'une collecte sélective, alors qu'ils représentent 4% des déchets de la filière soit plus de 200 000 tonnes par an.



PRINCIPE DE PRECAUTION

C.cass. 3^{ème} civ., 3 mars 2010, n°08-19.108 / rejet :

Précise les conditions d'application du principe de précaution, souvent invoqué par les particuliers mais strictement apprécié par la Haute cour, « le principe de précaution est celui selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances techniques et scientifiques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; (...) que le risque de pollution ayant été formellement exclu par l'expert judiciaire, le principe de précaution ne pouvait trouver application ».

NOTION DE DERNIER EXPLOITANT D'UNE ICPE

Conseil d'Etat, 29 mars 2010, n° 318886 / rejet :

« L'existence d'un contrat confiant à un tiers l'exploitation d'une installation classée est, en l'absence d'une telle autorisation, sans influence sur la qualification d'exploitant, (...) la cour a pu en déduire, (...) que la communauté de communes était restée l'exploitant en titre de l'usine d'incinération des ordures ménagères ». En l'espèce, la communauté de communes de Fécamp demeure l'exploitant en titre de l'usine d'incinération des ordures ménagères faute d'avoir mis en œuvre la procédure d'autorisation de changement d'exploitant, nécessaire pour ce type d'installations, et ce alors même qu'elle en avait confié l'exploitation à une société par deux contrats. Dès lors, la communauté de commune reste tenue de son obligation de remise en état.

OBLIGATION D'INFORMATION

C.cass. 1^{ère} civ. 3 juin 2010, n°09-13.591, cassation :

La Haute juridiction retient la responsabilité délictuelle d'un urologue en raison du manquement à son devoir d'information, « le non-respect du devoir d'information cause à celui auquel l'information était légalement due, un préjudice qu'en vertu de l'article 1382 du code civil, le juge ne peut laisser sans réparation ». L'indemnisation sur la base d'une perte de chance semble délaissée, ouvrant la voie à une réparation systématique du préjudice, sans doute moral, du patient.



Suite aux incidents ayant provoquées une marée noire dans le golfe du Mexique, le président Barak OBAMA mets la pression aux responsables, cherche des solutions apaisantes, réfléchit à l'avenir... Ces derniers jours se sont environ 60000 barils de brut qui se déversent quotidiennement dans l'océan. BP récupérerait 28000 barils par jour. Le président américain a demandé à la société de créer un fonds d'indemnisation à hauteur de 20 millions de dollars afin de dédommager les victimes.

L'entreprise BP s'est exécutée. Il a nommé un responsable chargé du rétablissement à long terme des zones sinistrées, l'actuel secrétaire à la Marine et ancien gouverneur du Mississippi, Ray Mabus. De son côté le dirigeant de BP, Tony Hayward, ne peut que subir et exécuter sous cette pression éco-environnementale. Le patron BP a répondu qu'il s'engagerait à prendre des mesures contres ses employés s'il s'avère qu'ils ont privilégié les profits au détriment de la sécurité. Le forage des puits de dérivation censés stopper la fuite avance plus vite que prévu et pourrait être terminé avant mi-août, date initialement fixée. Les défenseurs de la nature devant l'atrocité des oiseaux mazoutés et les militants aux mains maculées de noir, demandent au nom de la planète que les responsables paient, et l'inculpation de crime pour Tony Hayward.

Sur un autre continent c'est l'indignation. Depuis plus de 50 ans et dans le plus grand silence, le pétrole brut se déverse en flots continus et pollue le delta du Niger. Il s'agit de marées noires oubliées et pourtant le désastre est identique. Le 1er mai un oléoduc du groupe ExxonMobil s'est rompu rejetant 4 millions de litres de brut pendant 7 jours. L'espérance de vie des habitants est tombée à 40 ans à peine, l'eau et les terres sont polluées. Les autorités nigérianes ont recensé officiellement plus de 7 000 marées noires entre 1970 et 2000. Plus d'un millier de procès ont été intentés rien que contre Shell. Le géant anglo-néerlandais soutient que 98 % des cas le concernant sont dus à des actes de vandalisme, de vol ou de sabotage par des militants, et seule une infime partie est causée par une détérioration des infrastructures. L'écrivain Ben IKARI déclare : « Quand je vois tout le mal qu'on se donne aux Etats-Unis, je ressens une immense tristesse devant le fait qu'il y ait deux poids, deux mesures. »



EVENEMENT – DROIT DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le colloque intitulé « Revisiter la prévention des risques professionnels : un enjeu de développement durable » se tiendra le 25 juin 2010 de 9h00 à 18h, 27 rue St Guillaume Paris (7eme). Organisé par l'AFSSET et la chaire développement durable de Science-Po, cet événement vise à situer les risques pour la santé en milieu professionnel dans leurs différentes dimensions (y compris psycho-sociales et économiques), à analyser les conditions d'efficacité de la réglementation et de la médecine du travail, pour une meilleure prévention des risques sanitaire à long terme, et à débattre de l'évolution des incitations publiques et privées en faveur d'une meilleure prise en compte des risques pour la santé au travail, y compris au plan international.



RECYCLAGE – LE VERMICOMPOSTAGE !



Le compostage est un procédé qui permet de transformer les déchets de cuisine ou de jardin en un terreau noir, riche en nutriments pour les plantations. Le vermicompostage est un procédé identique avec une main d'œuvre naturelle supplémentaire : celle des vers de terre. Ils consomment les déchets et les rejettent. Cette technique est souvent utilisée par des personnes qui n'ont pas de jardin mais des plantes d'intérieures et qui souhaitent pratiquer un jardinage plus écologique en fabriquant elles-mêmes leur terreau. C'est un procédé qui contribue

au recyclage naturel des déchets alimentaires. Il s'agit de mettre dans une boîte de la litière (terreau, broyat de branches, petits morceaux de paille, feuille d'arbre, carton ondulé,...) humidifiée et complétée d'un peu de terre. Ajouter les vers, attendre un petit temps d'acclimatation (deux semaines environ) puis introduire les déchets. Il faut couper les déchets en morceaux et les enfouir dans des petits trous, les vers s'occuperont du reste. Il faut toujours veiller à ce que la litière reste humide. Les vers mangent à peu près tous les déchets de cuisine, les restes de légumes et de fruits, le marc de café, les sachets de thé et les coquilles d'œufs finement broyées. Par contre il faut éviter de mettre des féculents, de la viande et des graisses. Pour récupérer le terreau, il suffit de séparer les vers avec leur litière d'un côté en déposant dans un coin de nouveaux déchets pour les attirer ; puis récupérer de l'autre côté le terreau produit. Mais encore faut-il avoir la main...vers de terre !